

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011.025-0013 autorisant la Société SARL AUDE TP
4 rue des Fleurs – 11150 BRAM
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de BRAM au lieu-dit “La Seignoure”**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005 relatif au débroussaillage ;
- VU la demande en date du 25 janvier 2010 présentée par M. ESTOUP Alain, agissant en tant que Gérant de la SARL AUDE TP ci-après nommé l'exploitant
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 novembre 2010 au 3 décembre 2010 à la Mairie de BRAM.
- VU l'avis du 3 novembre 2010 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 3 janvier 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du 21 octobre 2010 directeur de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis du 24 septembre 2010 du service interministériel de défense et de protection civiles,
- VU l'avis du 3 novembre 2010 de la direction régionale des affaires culturelles,
- VU l'avis du 20 octobre 2010, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

- VU la délibération du Conseil Municipal de BRAM dans sa séance du 21 décembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FANJEAUX dans sa séance du 7 décembre 2010,
- VU la délibération du conseil municipal de MONTREAL dans sa séance du 25 octobre 2010.
- VU la délibération du conseil municipal de PEXIORA dans sa séance du 15 décembre 2010.
- VU la délibération du conseil municipal de VILLASAVARY dans sa séance du 21 décembre 2010.
- VU la délibération du conseil municipal de VILLEPINTE dans sa séance du 29 décembre 2010.
- VU la délibération du conseil municipal de VILLESISCLE dans sa séance du 12 octobre 2010.
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 23 février 2011.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS	7
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE	10
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.9.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	12
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	13
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS	13
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.4. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	14
ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS	14
ARTICLE 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	14
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	14
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	15
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RESEAUX D'EAU.....	16
ARTICLE 3.3. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	16
ARTICLE 3.6 EAUX INDUSTRIELLES.....	16
ARTICLE 3.7. EAUX USEES SANITAIRES	17
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	17
ARTICLE 3.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	17

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	17
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES..	17
ARTICLE 4.2. SURVEILLANCE DE LA POUSSIÈRE DE SILICE	18
ARTICLE 4.3 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	18
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	18
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	19
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	19
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	19
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	19
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT	19
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	20
ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	20
ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	20
ARTICLE 8.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	20
ARTICLE 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	21
ARTICLE 8.2.1.2. DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE	21
ARTICLE 8.2.1.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	21
ARTICLE 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	22
ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	22
ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ ..	22
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	22
ARTICLE 10.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	22
ARTICLE 10.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION	22
ARTICLE 10.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	22
ARTICLE 10.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE	22
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	23
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	23
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	23
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	23
ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES	23
ARTICLE 11.2.3. AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
ARTICLE 11.2.4. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	24
ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	24
ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL	24
ARTICLE 11.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	24
ARTICLE 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	25
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	25

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS	25
ARTICLE 12.1. DELAIS	25
ARTICLE 12.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	25
ARTICLE 12.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 12.2.3. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	26
ARTICLE 12.2.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	26
ARTICLE 12.2.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	26
ARTICLE 12.2.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	26
ARTICLE 12.2.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 12.2.8. RECOURS	27
ARTICLE 12.2.9. EXECUTION	27

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SARL AUDE TP, dont le siège social est implanté 4 rue des Fleurs 11150 BRAM, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation et des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, au lieu-dit "La Seignoure" sur le territoire de la commune de BRAM.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire ou à traiter	:	10 000 t
Tonnages maximums annuels à extraire ou à traiter	:	15 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	61 745 m ²
Dont superficie de la zone à exploiter	:	49 380 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	graves alluvionnaires
Modalités d'extraction telles que	:	pelle hydraulique et chargeur
Epaisseur d'extraction maximale	:	2.5 à 3,5 m
Limite maximale d'exploitation	:	136 m NGF
Le stockage de produit avant et après traitement sera de	:	15 000 t

Les caractéristiques de l'installation de traitement de matériaux sont les suivantes :

- 1 installation de lavage-criblage comprenant les éléments suivants :
 - . 1 trémie de 10,3 m³ 3 kW
 - . 1 alimenteur à bande, 1 convoyeur 24 kW
 - . 1 crible à 3 étages 30 kW
 - . 1 équipement de lavage complet 35 kW

 - . 1 roue à sable (8 kW).

- 1 installation de criblage concassage d'une puissance de 215 KW.

De plus, le matériel suivant connexe à ces activités sera également présent de façon pérenne sur le site :

- 1 bungalow servant de bureau,
- 1 cuve étanche reliée à un déshuileur-décanteur utilisé pour le ravitaillement des engins.
- 1 pompe d'eau recyclée, une pompe d'eau d'appoint
- 1 série de bassins de décantation des eaux de procédé

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le plein de réservoirs (installation de traitement et engins) sera réalisé une fois par semaine. Le réservoir de l'installation de traitement est constitué d'une cuve double paroi.

Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlon, et ne devront pas déborder de l'emprise de l'autorisation.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux articles 5 et 6 : Extraction sur une superficie de 49 380 m ² .	2510 – 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. Puissance installée : 355 KW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ . Volume stocké : 15 000 m ³	2517	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu dit "La Seignoure" sur le territoire de la commune de BRAM sur les parcelles suivantes :

- « La Seignoure » : Section BZ n°s 6 et 19.

ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- Le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives.
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région par arrêté n° 10/450-8171 du 3 novembre 2010 en application du livre V du Code du patrimoine, titre II relatif à l'archéologie préventive. La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions archéologiques.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une dérogation est accordée en ce qui concerne la partie Nord de la parcelle BZ19 sur une longueur de 150 m environ afin de permettre le réaménagement coordonné avec la carrière LARRUY située à proximité immédiate.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est au moins de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et à l'accord défini avec les services techniques municipaux de la commune BRAM de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
- 2) Des bornes de nivellement.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessité pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période de 0 à 5 ans	39 K€
Deuxième période de 5 ans à 10 ans	64 K€
Troisième période de 10 ans à 15 ans	93 K€
Quatrième période de 15 ans à 20 ans	107 K€
Cinquième période de 20 ans à 25 ans	81 K€
Sixième période de 25 ans à 30 ans	63 K€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de octobre 2009 : 629,1.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,196.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 – Réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique conformément à la méthodologie définie en accord avec les services techniques de la Mairie de BRAM .

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins communaux régulièrement utilisés par les transports de produits doivent se faire en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre,
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan mis à jour au moins une fois par an comprend :

- . les plans d'exploitation et de circulation
- . les résultats des dernières mesures sur le bruit
- . les rapports des visites et audits.
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies.
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de process n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau propre et d'eau recyclée.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

Les réseaux de circulation de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de process et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3. SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les points de prélèvement, les cheminements, les dispositifs d'épuration.

Ces schémas qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

ARTICLE 3.7. EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles est interdit sur le site de la carrière et sera exclusivement réalisé dans les locaux de l'entreprise destinés à cet usage.

ARTICLE 3.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé en amont et en aval de la carrière et lors de l'ouverture de la carrière.

Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures).

Cette analyse sera réalisée lors du démarrage de l'exploitation en tant que de besoin lors de tout incident de fonctionnement de l'établissement susceptible d'avoir un impact sur la nappe phréatique.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les voies et aires de circulation des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2. SURVEILLANCE DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée périodiquement.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière...) avec les paramètres météorologiques (vent, pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite).

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10 les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositifs pourront être révisés.

ARTICLE 4.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

- L'utilisation d'explosifs est absolument interdit pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables entre 8 h et 17 heures.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toute les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habités.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux .

ARTICLE 8 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus.

Leur hauteur ne dépassera pas 5 m.

ARTICLE 8.2.1.2. DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.1.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes estivales de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humidifère aux stériles. L'horizon humidifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation dans un état permettant sa réutilisation ultérieure, elle consiste notamment en :

- . la remise en terres agricoles d'une partie de l'exploitation,
- . la création d'un plan d'eau à vocation écologique permettant de favoriser la biodiversité,

Les berges du plan d'eau seront réaménagées exclusivement à l'aide de l'ensemble des stériles d'exploitation.

La cote finale des remblais n'excèdera pas la cote initiale du terrain. Le profilage des berges sera adouci au maximum afin de permettre le développement d'une végétation hygrophile.

La pente maximale des talus sera de 30°.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale.

ARTICLE 8.4. PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 10.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande.

ARTICLE 10.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'exploitation de la carrière sera menée de façon à ne pas engendrer de perturbation de la nappe phréatique, des mesures adéquates seront mises en place afin de veiller au maintien de l'hydraulique de la nappe et à la protection de ses caractéristiques écologiques.

En particulier une mèche drainante sera conservée en partie Sud de l'exploitation conformément aux dispositions retenues dans le dossier de demande en autorisation, afin de limiter l'impact sur l'écoulement des eaux souterraines.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 11.2.3. AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables destinés au fonctionnement de l'installation de traitement doivent être stockés uniquement dans les réservoirs double enveloppe de l'installation.

Ce récipient doit être fermé. Il doit être incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige) ou non (circulation d'engins...)

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 11.2.4. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une citerne de 120 m³ remplie d'eau, accessible aux services d'incendie et de secours, sera mise en place dans l'enceinte de l'établissement. Cette réserve d'eau sera exclusivement destinée à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1. DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité. conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.2.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.2.5. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.2.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.2.7. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRAM et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.2.8. RECOURS

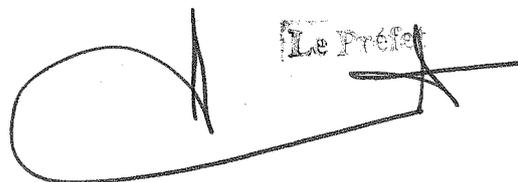
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet .

ARTICLE 12.2.9. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de BRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SARL AUDE TP dont le siège social se situe 4 rue des Fleurs 11150 BRAM.

Carcassonne, le 1 / 3 / 2011

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing over the 'Le Préfet' stamp.

Anne-Marie CHARVET